

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

03 SEP. 2018

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mm

Réf. : t

Maître Allan SCHINAZI

174 rue de Courcelles

75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 25 mai 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à aux infractions commises les 2, 9 et 15 octobre 2015 ont été extraites.

De ce fait, son permis est de nouveau valide, à ce jour

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au sous-préfet de Saint-Nazaire de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Par ailleurs, je vous précise que les infractions commises les 8 juillet et 18 août 2016 ne sont pas enregistrées dans son dossier et n'ont donc entraîné aucune retrait de points à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON